

Cahier de doléances du Tiers État de Jouy (Marne)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances du Tiers état du village de Jouy, en la montagne de Reims, annexe ou succursale de Pargny, mouvance de Nanteuil-la-Fosse, coutume de Vitry, ressort du bailliage royal de Châtillon-sur-Marne, maîtrise des eaux et forêts de Soissons, diocèse, élection, grenier à sel, subdélégation et maréchaussée de Reims, généralité de Champagne.

Pour être porté par les députés en ladite ville de Châtillon-sur-Marne, le mercredi 4 mars 1789, en l'assemblée générale qui doit s'y tenir du Tiers état dudit bailliage, en conséquence de la lettre du Roi et du règlement y annexé du 24 janvier précédent pour la convocation et assemblée des Etats généraux du royaume et de l'ordonnance rendue audit bailliage le 18 février suivant ; le tout notifié aux syndic, habitants et communauté dudit village de Jouy, par exploit de Gobin, huissier royal à Châtillon, du 24 dudit mois.

Sur les Impôts publics.

Impôt général.

Le Tiers état de Jouy observe qu'il supporte seul l'impôt général, continuuel, perpétuel de la taille, capitation, industrie et accessoire, tant personnel que réel, tandis que les deux autres ordres de l'État, le Clergé et la Noblesse, en sont exempts à titre de privilégiés, quoique possédants de la majeure et de la meilleure partie des biens du royaume.

Impôts particuliers.

Les vingtièmes sont supportés par le Tiers état dont, en général, le peu de bien qu'il possède ne manque pas d'être connu ; les nobles, dont les biens y sont pareillement assujettis, ne sont pas toujours aussi exactement connus et déclarés ; alors il n'y a plus, à cet égard, de juste proportion entre ces deux ordres pour leur contribution à cet impôt particulier ; le Clergé en est encore exempt, reste à savoir si, à son égard, les décimes qu'il paie à l'État, peuvent en tenir lieu.

Autres impôts divers.

L'impôt du droit d'aide, aujourd'hui très augmenté et très compliqué, outre qu'il cause des grands embarras et met beaucoup d'entraves dans la manutention, vente et exportation des vins, nécessite, par sa perception, une dépense énorme à prélever sur son produit, par conséquent sur le peuple. De cette imposition, il existe, contre le seul Tiers état, un droit de présomption et fraude, appelé droit de trop-bu, droit généralement considéré comme blessant la liberté des citoyens et ne devant son existence qu'à des temps malheureux, où le Tiers état n'a pu faire entendre sa réclamation.

L'impôt de la gabelle de ces lieux, comme à Jouy, des grandes gabelles où le sel est à 14 sols la livre, est une charge onéreuse pour le peuple, surtout pour les pères de famille et relativement à une classe de première nécessité ; cette surcharge se fait d'autant plus sentir que clans le même royaume, dans une même province et souvent dans des paroisses voisines, comme dans le duché du Rethélois, le sel ne se paie, en plusieurs endroits, que le cinquième ou au pins le quart du prix ci-dessus.

Droit de contrôle et insinuation.

Les droits de contrôle des actes et insinuations, timbre du papier, scel , petit scel, émolument, etc., excessivement augmentés depuis leur établissement, forment aujourd'hui un code qui est devenu une espèce de labyrinthe dans lequel les préposés eux-mêmes sont souvent très embarrassés.

L'assujettissement à ces droits de tons les actes publics, notamment de ceux qui tiennent à l'assurance, conservation de la propriété de chaque citoyen, du repos et de la tranquillité de famille, a multiplié parmi le peuple les actes sous-seing privé qui, péchant par la forme ou par le défaut d'expression, sont souvent dans le cas d'être déclarés nuls, de donner ouverture à des doubles et triples droits et à des procès sans nombre ; il serait donc à souhaiter, pour l'intérêt général, ou que ces droits fussent totalement supprimés, ou qu'ils fussent simplifiés ou réduits à un taux tel que l'on puisse généralement faire et passer des actes authentiques à peu de frais au lieu d'actes sous-seing privé.

Depuis, ces droits avaient été compris dans la ferme des droits domaniaux et des aides et leur perception confiée à des agents des fermiers généraux.

De la législation.

Il serait à désirer que l'on put parvenir à réunir en une seule loi toutes celles existantes, et qui sont en très grand nombre.

Il en devrait être de même des poids et mesures.

La diversité des coutumes particulières qui existent dans le royaume de France devrait aussi cesser.

Le village de Jouy, situé à deux lieues de Reims, semblerait naturellement devoir être régi par la coutume particulière de cette ville, comme tous les autres villages qui l'avoisinent ; mais, chose assez singulière, il se trouve l'être par la coutume de Vitry-le-François, dont les dispositions sont tout à fait différentes de celles de Reims, et pour les personnes et pour les biens, ce qui donne lieu à de grands embarras et expose souvent à des procès.

État ecclésiastique.

La paroisse de Jouy, composée d'environ 50 habitants, et dont la dime du terroir serait suffisante pour procurer la subsistance à un curé résidant et demeurant sur les lieux, est une succursale de la paroisse de Pargny, qui, elle-même, n'est qu'un simple vicariat perpétuel où réside le curé-vicaire. Il y a, à la vérité, peu de distance d'un lieu à l'autre ; mais s'il y avait un curé particulier et à résidence, les secours spirituels en seraient mieux administrés ; les instructions, si nécessaires au peuple, et surtout à la jeunesse, seraient plus fréquentes ; la présence continuelle d'un curé en inspirerait davantage et contiendrait mieux chacun dans son devoir.

La dime de la paroisse de Jouy pouvant produire annuellement, tant en grains qu'en vin, une somme d'environ quatre à cinq cents livres, appartient au prévôt de Villedommange, bénéficiaire simple qui, pour la desserte de cette paroisse, donne au vicaire-curé desservant une modique somme de cent livres.

Les curés, en général, sont tous tirés du Tiers état. Il n'y a pas de pères de famille qui, pour parvenir à faire son fils prêtre, ne sacrifie une partie de sa fortune, même au détriment de ses autres enfants ; la plupart de ces utiles ecclésiastiques sont à portion congrue. Le cri général s'élève en leur faveur pour leur faire un sort tout autre que celui qu'ils ont eu jusqu'à présent.

De l'administration de la justice.

La justice, dans les campagnes, s'y administre très mal, faute d'y avoir des juges à résidence, et d'y rencontrer des gens instruits. Cependant, cette justice est due aux peuples, et sans elle, tous les désordres peuvent arriver.

Les arrondissements des différents bailliages royaux sont assez bizarres ; le village de Jouy en est un exemple. A la portée de Reims, où il a des communications fréquentes et même journalières, il se rencontre du ressort du bailliage de Châtillon-sur-Marne, dont il est éloigné de cinq lieues, chemins de traverse et mauvais chemins, et du présidial de Château-Thierry, distant d'environ douze lieues, mêmes chemins.

Le Tiers état de Jouy requiert d'être distrait de ce ressort et d'être réuni à celui de Reims, ce qui lui procurera le triple avantage d'avoir un tribunal à la portée des lieux, d'y porter ses causes par prévention, et d'y être jugé en dernier ressort au cas présidial, et de n'avoir à subir qu'un seul degré de juridiction au lieu de trois qu'il se trouve avoir à subir en assignant sur les lieux, allant par appel à Châtillon, et de là à Château-Thierry ou au parlement.

L'établissement des jurés-priseurs est une nouvelle charge pour les peuples. La suppression en est désirable.

Telles sont les très humbles et très respectueuses doléances et remontrances du Tiers état de Jouy.

Fait et arrêté en l'assemblée générale des habitants dudit lieu de Jouy composant ledit Tiers état, cejourd'hui 27 février 1789 ; et ont, les comparants sachant signer, signé après lecture faite.